

DOSSIER COMPLET

CONSEIL MUNICIPAL

Du 03 juillet 2025 à 19h00

Commune de Moyenmoutier



Sommaire

Approbation procès-verbal du 10 avril 2025	
Demande de subvention pour la rénovation des reliquaires.....	
Demande de subvention équipement numérique école	
Remboursement du transport scolaire 2025-2026.....	
Subvention aux associations.....	
Bons cadeaux concours maison illuminées.....	
Remboursement aux frais des élus.....	
Remboursement frais agents.....	
Convention fourrière.....	
Devenir de La Poste.....	
Création d'un poste d'ASTEM au 1er janvier 2026.....	
Création poste adjoint administratif principal 2ème : suite avancement de grade par ancienneté.....	
Création poste adjoint administratif principal 2ème : suite avancement de grade par ancienneté.....	
Création poste rédacteur : suite promotion interne.....	
Création poste rédacteur : suite promotion interne.....	
Création poste adjoint technique territorial : régularisation.....	
Création poste adjoint technique territorial : régularisation.....	
Création poste adjoint technique territorial : régularisation.....	
Création poste police municipale : régularisation.....	

20250700 - Procès-verbal du conseil municipal du 10 avril 2025

20 voix pour

20250701 - Demande de subvention pour la rénovation des reliquaires

Le Maire expose à l'assemblée,

VU, le code du patrimoine et notamment ses articles L.622-7, R622-11 à 17 et R622-18 à 25,

VU, l'arrêté en date du 29 septembre 1965 portant classement au titre des monuments historiques des châsses reliquaires et de leurs consoles appartenant à la Commune de Moyennoutier et conservées dans l'église abbatiale Saint-Hydulphe,

CONSIDERANT, la nécessité de restaurer les châsses et consoles dans l'Abbaye,

VU, le descriptif détaillé de l'intervention proposée par Giuseppe DEGENNARO, restaurateur spécialisé en ébénisterie et bois dorés, prévoyant notamment :

Pour la châsse contenant les reliques de Saint-Hydulphe, *devis à 450 € HT*

- Extraction complète de la châsse
- Prélèvement du système de coulissage
- Analyse de l'état de conservation de la châsse, de la niche et de la porte
- Repositionnement de la châsse sur un support temporaire dans la niche
- Elaboration d'un devis de restauration

Pour la paire de châsses en bois sculpté et doré, *devis à 10 800 € HT*

- La consolidation des zones les plus précaires de l'apprêt avant transport,
- La consolidation générale de l'apprêt et des soulèvements,
- La consolidation des assemblages et de l'ornement détaché
- Le collage de la vitre cassée
- L'intégration illusionniste des deux ornements manquants afin de restituer la valeur esthétique des œuvres
- Réintégration colorée afin de réduire les nuisances visuelles et unifier l'aspect général

Après exposé des travaux, Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal de la possibilité d'obtenir des subventions pour ces restaurations par le département et à la DRAC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

SOLLICITE, les subventions auprès des organismes financements (Conseil Départemental et DRAC) afin de pouvoir mener à bien le projet de restauration des reliquaires sus-mentionnés.

AUTORISE, Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches afférentes à ces demandes de subventions.

20 voix pour

20250702 – Demande de subvention équipement numérique école

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la demande de la directrice de l'école du Rabodeau de la possibilité d'obtenir une aide concernant l'équipement numérique des écoles par le département.

Il présente la démarche mis en place par le Conseil Départemental, à savoir :

La stratégie nationale d'accélération Enseignement et numérique est l'un des piliers du 4e Programme d'investissement d'avenir (PIA4). Cette stratégie s'est traduite en partie par le lancement d'un projet innovant et pragmatique : les Territoires numériques éducatifs (TNE).

Le TNE a l'ambition de contribuer à la transformation du système éducatif afin de répondre aux enjeux du 21ème siècle. Il a pour objectif d'être un accélérateur de la transformation numérique dans le domaine de l'éducation par une action simultanée sur quatre leviers : l'équipement, les ressources, la formation, la parentalité et l'inclusion scolaire.

Le présent appel à projet s'inscrit dans ce dispositif avec pour objectifs :

- d'atteindre ou de compléter le socle d'équipement dans toutes les écoles primaires.
- permettre l'innovation en facilitant l'acquisition d'équipement/ressources numériques pour les collectivités, écoles, structures agissant dans le domaine du périscolaire.

Monsieur le Maire complète en indiquant que cette démarche peut être subventionnée à 50 % et qu'il permettrait par la suite d'arrêter les abonnements mis en place pour les écrans interactifs auprès de la Société Est Multicopie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

SOLLICITE, le Conseil Départemental pour obtenir une subvention dans le cadre du projet "Les Territoires Numériques".

AUTORISE, le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

20 voix pour

20250703 – Participation transport scolaire 2025 - 2026

Le Maire rappelle la délibération du 7 mars 2024, la commune participant aux frais de transports scolaires,

Considérant que les enfants qui souhaitent emprunter les transports scolaires pour se rendre au collège doivent être munis d'une carte de transport ;

Considérant que les familles doivent s'acquitter d'une participation de 94 € par enfant afin de pouvoir acquérir cette carte pour l'année scolaire ;

Considérant que la carte de transport scolaire n'est délivrée qu'après paiement ;

Considérant que la commune souhaite prendre en charge les frais de transport pour les familles domiciliés sur son territoire sur simple demande de celle-ci, à condition que les enfants soient scolarisés dans un collège public ou privé ;

Le Maire propose de reconduire cette participation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE, de participer aux frais de transport à la charge des familles pour la rentrée scolaire 2025 - 2026 en leur versant une subvention d'un montant de 94 €.

PRECISE, que la commune ne prendra pas en charge les frais occasionnés par des demandes de cartes de transports scolaires en dehors des délais imposés par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié.

DETERMINE, que le remboursement s'effectuera individuellement uniquement sur présentation du justificatif nominatif de paiement et un RIB qui seront conservés en mairie.

La présente délibération sera jointe au mandatement à l'appui de la liste des personnes ayant répondu aux critères susmentionnés.

20 voix pour

20250704 – Subvention aux associations

Monsieur le Maire donne lecture des demandes de subventions demandées par les associations,

Il propose d'attribuer les subventions aux associations, comme suit :

- SOUVENIR FRANCAIS 100 €
- PROTECTION CIVILE 100 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE, l'octroi des subventions aux associations :

- SOUVENIR FRANCAIS 100 €
- PROTECTION CIVILE 100 €

AUTORISE, Monsieur le Maire à mandater ces subventions.

20 voix pour

20250705 – Bons cadeaux concours maison illuminées

Monsieur le Maire rappelle le dispositif "concours des maisons décorées et illuminées" organisé par la municipalité,

Dans le cadre du dispositif, il est remis au lauréat un chèque cadeau d'une valeur de 25 € à valoir chez les commerçants de MOYENMOUTIER.

Par la suite, les commerçants concernés facturent la somme de 25 € à la Commune en joignant leur facture des bons cadeaux reçus.

Après en avoir délibéré, l'unanimité, le Conseil Municipal,

APPROUVE, la dépense sous la forme d'une subvention versée à une entreprise

ETABLI, la liste des commerces et entreprises bénéficiant du dispositif comme suit :

L'atelier des Arums	Au Jardin de l'Abbaye
Boucherie des 3 Abbayes	Boulangerie C. Martin
Boulangerie des Sa'Pains	Jess'style
Médiani Coiffure	Pier Auto
Tabac Christophe	Vandini
VJ Confect	Coiff'Hommes
Le Fournil des délices	

20 voix pour

20250706 – Remboursement frais élus

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal de la possibilité qu'ils sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Ceux-ci peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

VU les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

CONSIDERANT, que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

CONSIDERANT, qu'un élu peut se voir confier un mandat spécial à savoir une mission accomplie dans l'intérêt des affaires communales ne correspondant pas à l'exécution habituelle des fonctions dont il est investi,

CONSIDERANT, que l'organe délibérant a vocation à déterminer les modalités de remboursement des dépenses effectuées dans l'accomplissement des mandats spéciaux,

Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les élus dans l'exécution de leurs missions et particulièrement dans le cadre des mandats spéciaux,

Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Monsieur le Maire propose que les frais soient indexés sur les décrets en vigueur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

ACCEPTE, le remboursement des frais des élus selon les conditions suivantes :

Les élus dépositaires d'un mandat spécial pourront prétendre au remboursement :

- des frais de transport occasionnés par l'exercice du mandat spécial
- des frais de séjour (hébergement et restauration)
- d'autres frais dès lors que ceux-ci apparaissent nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'il peut en être porté justification

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de **remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé** comme suit :

	Province	Grandes villes et communes de la Métropole du Grand Paris	Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €	20 €	20 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel :

Nombre de CV du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Si vous utilisez votre 2 roues (ou 3 roues), le montant de l'indemnité kilométrique est le suivant :

- 0,15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³
- 0,12 € pour un autre véhicule.

Transport aérien et maritime

La commune peut prendre en charge le coût du déplacement.

- S'agissant du transport aérien : sur la base du billet d'avion
- S'agissant du transport maritime : la cabine sera prise en charge sur la base d'un tarif standard

Autres frais

La Collectivité autorise le remboursement des frais liés à l'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie.

Les frais de parking seront pris en charge sur justificatifs de paiement joints à la demande de remboursement.

Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration

Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Justificatifs des dépenses

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, les justificatifs des dépenses devront être fournis à l'ordonnateur.

- un ordre de mission préalable (autorisation),
- la carte grise du véhicule (pour les indemnités kilométriques).
- un état de frais certifié,
- diverses factures acquittées.

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états ci-dessus.

20 voix pour

20250707 – Remboursement frais agents

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Depuis le 22 septembre 2023, la prise en charge est fixée à 20 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20€).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Monsieur le Maire indique que le dispositif juridique applicable aux frais de déplacements des agents communaux conduit la collectivité à délibérer sur un certain nombre de points.

Il précise que d'autres décisions relèvent de l'autorisation écrite de l'employeur : l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service, le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute, l'utilisation de taxi, de véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur.

Les frais de transport susceptibles d'être pris en charge correspondent :

Aux frais engagés pour se déplacer de sa résidence administrative ou familiale à la résidence où s'effectue le déplacement qu'il s'agisse :

- de moyens de transport en commun avec priorité au tarif le moins onéreux à savoir le train (au tarif de seconde classe), le bus. L'utilisation de transports plus onéreux tels que le taxi ou l'avion ne seront utilisés que lorsque l'intérêt du service le justifie (gain de temps considérable par exemple ...), ou qu'il n'est pas possible d'aller sur le lieu de la mission en utilisant un autre moyen de transport et notamment les transports publics les moins onéreux
- de l'utilisation du véhicule personnel de l'agent, d'un vélomoteur, motocyclette ou autre véhicule à moteur : l'agent bénéficie à ce titre d'indemnités kilométriques au taux fixés par la réglementation en vigueur. L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par l'autorité territoriale ou le responsable lorsque l'intérêt du service le justifie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

D'INSTAURER, un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire ainsi que des frais de transports aux taux fixés par la réglementation en vigueur.

20 voix pour

20250708 – Convention fourrière

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal des difficultés à retrouver le propriétaire de certains véhicules stationnés depuis un long moment sur la commune, il propose qu'une convention soit prise avec la fourrière pour l'enlèvement de celles-ci.

Monsieur le Maire donne lecture de ladite convention,

Il précise que ce contrat serait :

- avec la société **SARL DEPANNAGE** ayant son siège à SAALES (67)
- une rémunération fixe qui comprend uniquement l'enlèvement fixé à **127.65 € TTC pour un véhicules légers et 45.70 € TTC pour un cyclomoteur**
- **les frais de gardiennage ne sont pas à la charge de la commune**
- **une durée de 4 ans**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

ACCEPTE, la présente convention dans les conditions énumérées ci-dessus.

AUTORISE, Monsieur le Maire à signer la convention avec la société SARL DEPANNAGE afin de pouvoir enlever transporter les véhicules en fourrière

20 voix pour

20250709 – Devenir de La Poste

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du rendez-vous avec le responsable de l'évolution du maillage territorial le 17 juin dernier,

Le bilan a été dressé, Monsieur le Maire en donne lecture,

Une évolution a été proposée :

- **Implantation une agence postale communale** en faisant un partenariat avec La Poste, de 12 heures minimum d'ouverture, et un loyer fixe de 1 200 €
- **Référencement auprès de partenaires** (fleuriste, buraliste)

Après échanges, il est décidé de :

REPORTER, la délibération à une date ultérieure.

20 voix pour

20250710 – Création poste ATSEM

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal du départ en retraite de l'ancienne ATSEM affectée à l'école du Centre ; son poste était auparavant pourvu sur un grade "d'adjoint technique principal 1ère classe", il convient donc de modifier et de créer un poste d'ATSEM ayant le diplôme.

Le Maire rappelle à l'assemblée,

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures 35h/35h

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 19 décembre 2024,

Considérant que les besoins du service nécessitent la **création d'un emploi permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles**,

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi permanent d'**agent territorial spécialisé des écoles maternelles**, à temps complet

- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au **cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles** aux grades :
 - d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe
 - d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe, relevant de la **catégorie hiérarchique C**
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
 - Apporter une assistance technique et éducative à l'enseignant d'une école maternelle
 - Charger de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que la préparation et la mise en état des propretés des locaux et du matériel utilisés par les enfants.
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- la création du poste ainsi que la modification du tableau des emplois seront **à compter du 1er janvier 2026**

Sur rapport du Maire, le Conseil Municipal,

DECIDE, de créer un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles aux grades *agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1ère et 2ème classe*, relevant de la catégorie hiérarchique C, à *temps complet* à compter du 1er janvier 2026.

AUTORISE, Monsieur le Maire à recruter l'agent affecté à ce poste et signer les documents s'y afférents.

**17 voix pour
3 abstentions**

20250711 - Création poste adjoint administratif principal 2ème : suite avancement de grade par ancienneté

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de l'avancement de grade de 2 agents, il convient donc d'ouvrir le poste :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose à l'assemblée de créer, à compter du **1er juillet 2025** un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'**adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet** dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35h

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE, de créer un emploi permanent sur le grade de **adjoint administratif principal 2ème classe** relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent administratif à temps complet à **raison de 35h**, à compter du **1er juillet 2025**.

DEMANDE, à ce que la dépense correspondante soit inscrite au chapitre 012 article 6411 du budget primitif.

**17 voix pour
3 abstentions**

20250712 - Création poste adjoint administratif principal 2ème : suite avancement de grade par

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de l'avancement de grade d'un agent, il convient donc d'ouvrir le poste :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose à l'assemblée de créer, à compter du **1er décembre 2025** un emploi permanent d'**agent administratif** relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'**adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet** dont la durée hebdomadaire de service est fixée à **35h**

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE, de créer un emploi permanent sur le grade de adjoint administratif principal 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'**agent administratif principal 2ème classe à temps complet** à raison de 35h, à compter du **01 décembre 2025**.

DEMANDE, à ce que la dépense correspondante soit inscrite au chapitre 012 article 6411 du budget primitif.

**17 voix pour
3 abstentions**

20250713 – Création poste rédacteur suite promotion interne

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la promotion interne d'un agent, il convient donc d'ouvrir le poste :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose à l'assemblée de créer, à compter du **1er juin 2025** un emploi permanent d'**agent comptable** relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de **rédacteur à temps complet** dont la durée hebdomadaire de service est fixée à **35h**

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE, de créer un emploi permanent sur le grade de **rédacteur** relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions d'**agent comptable à temps complet** à raison de 35h, à compter du **01 juin 2025**.

DEMANDE, à ce que la dépense correspondante soit inscrite au chapitre 012 article 6411 du budget primitif.

**17 voix pour
3 abstentions**

20250714 - Création poste rédacteur suite promotion interne

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la promotion interne d'un agent, il convient donc d'ouvrir le poste :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose à l'assemblée de créer, à compter du **1er juin 2026** un emploi permanent de **responsable RH** relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de **rédacteur à temps complet** dont la durée hebdomadaire de service est fixée à **35h**

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE, de créer un emploi permanent sur le grade de **rédacteur** relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de **responsable RH à temps complet** à raison de 35h, à compter du **01 juin 2026**.

DEMANDE, à ce que la dépense correspondante soit inscrite au chapitre 012 article 6411 du budget primitif.

**17 voix pour
3 abstentions**

20250715 - Création poste adjoint technique territorial : régularisation

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la nécessité de régularisation la création de poste d'un agent qui était sur un poste de remplacement :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose à l'assemblée de créer, à compter du **1er janvier 2026** un emploi permanent d'**agent d'entretien et accompagnatrice de bus** relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'**adjoint technique territorial à temps non complet** dont la durée hebdomadaire de service est fixée à **27h**

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6° ou à l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE, de créer un emploi permanent sur le grade d'**adjoint technique territorial** relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d' **agent d'entretien et accompagnatrice de bus à temps non**

complet à raison de 27h, à compter du **01 janvier 2026**.

D'AUTORISER, le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable une fois ou indéterminée.

DEMANDE, à ce que la dépense correspondante soit inscrite au chapitre 012 article 6413 et 6411 du budget primitif.

**17 voix pour
3 abstentions**

20250716 - Création poste adjoint technique territorial : régularisation

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la nécessité de régularisation la création de poste d'un agent qui était sur un poste de remplacement :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose à l'assemblée de créer, à compter du **1er janvier 2026** un emploi permanent d'**agent d'entretien et accompagnatrice de bus** relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'**adjoint technique territorial à temps non complet** dont la durée hebdomadaire de service est fixée à **24h**

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6° ou à l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE, de créer un emploi permanent sur le grade d'**adjoint technique territorial** relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d' **agent d'entretien et accompagnatrice de bus à temps non complet** à raison de **24h**, à compter du **01 janvier 2026**.

D'AUTORISER, le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable une fois ou indéterminée.

DEMANDE, à ce que la dépense correspondante soit inscrite au chapitre 012 article 6413 et 6411 du budget primitif.

**17 voix pour
3 abstentions**

20250717 - Création poste adjoint technique territorial : régularisation

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la nécessité de régularisation la création de poste d'un agent qui était sur un poste de remplacement :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose à l'assemblée de créer, à compter du **1er janvier 2026** un emploi permanent d'**agent d'entretien des espaces verts et du cimetière** relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade **d'adjoint technique territorial à temps complet** dont la durée hebdomadaire de service est fixée à **35h**

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6° ou à l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE, de créer un emploi permanent sur le grade d'**adjoint technique territorial** relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'**agent d'entretien des espaces verts et du cimetière à temps complet** à raison de 35h, à compter du **01 janvier 2026**.

D'AUTORISER, le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable une fois ou indéterminée.

DEMANDE, à ce que la dépense correspondante soit inscrite au chapitre 012 article 6413 et 6411 du budget primitif.

**17 voix pour
3 abstentions**

20250718 – Création poste police municipale

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose à l'assemblée de créer, à compter du **1er septembre 2025** un emploi permanent de **policier municipal** relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade **de brigadier et brigadier chef principal** dont la durée hebdomadaire de service est fixée à **35h**

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE, de créer un emploi permanent sur le grade de **brigadier et brigadier chef principal** relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de **policier municipal** à temps complet, à raison de 35h, à compter du **01 septembre 2025**.

DEMANDE, à ce que la dépense correspondante soit inscrite au chapitre 012 article 6411 du budget primitif.

**17 voix pour
3 abstentions**

Questions diverses

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 20h30.

Monsieur Michel CHARLES
Secrétaire de séance



Monsieur HIRLI JEAN,
Maire

